

Table des matières

Page 1	Paiement de l'automne 2003
Page 1	Émission des relevés T3 pour les revenus en intérêts de 2003
Page 1	État financier personnalisé
Page 2	Foire aux questions
Page 3	Réexamens et recalculs
Page 4	Principaux intervenants
Page 5	Demandes non encore validées
Page 5	Nouvelles demandes
Page 5	Dans quels cas une demande est-elle considérée non valide?
Page 5	Site Web de l'ONRIISC
Page 6	Remerciements
Page 6	Changement d'adresse
Page 6	Conférence autochtone sur la prévention des blessures

Paiement de l'automne 2003 ■

Les fiduciaires ont approuvé la distribution de 19 338 251,43 \$ à 1 539 bénéficiaires, montant prélevé à même le fonds de règlement en faveur des RSC. Des 1 539 personnes concernées, 213 sont des nouveaux bénéficiaires, ce qui signifie qu'elles ne pourront recevoir leur paiement de compensation que lorsqu'elles auront signé et retourné les formules de décharge au Bureau de compensation.

Émission des relevés T3 pour les revenus en intérêts de 2003 ■

À la fin de chaque année d'imposition, la société Trust Royal émet un relevé d'impôt T3 à l'intention des personnes qui ont reçu un paiement sous forme de revenu en intérêts générés par le fonds en fiducie. Les relevés T3 seront postés avant le 31 mars 2004. Les revenus en intérêts générés par le fonds appartiennent aux RSC, et chacun d'eux a droit à sa part. Comme une partie du paiement de 2003 est versée à même les intérêts générés par le fonds, les bénéficiaires recevront un relevé T3 de la société Trust Royal. Le montant indiqué sur le relevé est considéré comme un revenu imposable. Les fiduciaires ont convenu que les revenus en intérêts seraient distribués aux bénéficiaires selon le pourcentage auquel ils ont droit. L'actuaire soumettra à l'approbation des fiduciaires un modèle de distribution des revenus en intérêts de 2003.

État financier personnalisé ■

Chaque bénéficiaire recevra avec ses formules de décharge ou son chèque la version mise à jour de son état financier personnalisé. Ce rapport indique le calcul détaillé du montant de la compensation et renferme un avis important informant le bénéficiaire qu'il doit communiquer immédiatement avec le Bureau de compensation si l'information contenue dans l'état financier est inexacte. De plus, le bénéficiaire est aussi informé qu'il dispose de **rente (30) jours ouvrables suivant la réception de l'avis pour communiquer avec le Bureau de compensation pour exiger toute modification**. C'est la période à l'intérieur de laquelle le Bureau de compensation acceptera de procéder à une réévaluation. Si le Bureau de compensation ne reçoit aucune demande de modification à l'intérieur de ce délai, l'information présentée dans l'état financier sera jugée approuvée par le RSC.

Foire aux questions ■

Le Bureau de compensation a reçu un certain nombre d'appels des RSC concernant leur état financier personnalisé. Voici les questions les plus souvent posées :

1. **Pourquoi le total du paiement déficitaire indiqué dans la colonne de droite n'est-il pas égal à la portion estimative TOTALE indiquée dans la boîte?**

Le paiement déficitaire indiqué dans la colonne de droite est un montant en dollars non encore indexé à la valeur du dollar en 2000. L'actuaire a calculé le paiement déficitaire mois après mois. Le paiement déficitaire a ensuite été indexé mois après mois en fonction de la valeur du dollar en 2000. Le paiement déficitaire total indexé pour TOUS les bénéficiaires dépassait les 100 millions de dollars. La compensation n'équivaut pas à un montant rigoureusement équivalent. L'Entente de règlement indique que 40,8 millions de dollars doivent être distribués aux RSC. Par conséquent, chaque RSC (bénéficiaire) recevra sa « part totale » du montant obtenu en vertu de l'Entente.

2. **Pourquoi mon état financier personnalisé est-il différent de celui reçu en 2002?**

Plus votre dossier renferme d'information salariale, plus le montant estimé de votre compensation est précis. Au moment de mettre à jour les dossiers en vue du paiement de l'automne 2003, nous avons procédé à l'examen et au réexamen de nombreux dossiers en raison de l'information additionnelle reçue par le Bureau de compensation. Les réexamens peuvent entraîner une modification à la hausse ou à la baisse du montant de la compensation à laquelle est admissible un bénéficiaire.

3. **Pourquoi le taux des Services divers (GS) et des Services hospitaliers (HS) qui figure sur mon état financier de 1997 n'est-il pas identique à celui figurant sur l'état financier de la même année d'autres RSC de la même région que moi?**

Le Bureau de compensation utilise une « moyenne pondérée » pour le calcul du nombre d'heures par semaine, du taux horaire et du taux horaire des GS et des HS. Comme on ne peut inscrire qu'un seul chiffre pour la période en question, on utilise une moyenne. En 1997, le taux des GS et des HS a changé à deux reprises, soit le 22 juin puis le 5 août. Le taux moyen d'un demandeur qui n'a pas travaillé durant toute l'année (de janvier à juillet seulement, p. ex.) ne peut être le même que celui d'une personne qui a travaillé durant toute l'année (de janvier à décembre).

4. **Comment se fait-il que mon état financier personnalisé a été calculé en fonction de 37,5 heures par semaine alors que ma demande fait état de 40 heures par semaine?**

Les chiffres utilisés dans le cadre d'une entente de contribution sont déterminés en fonction des lignes directrices du Conseil du Trésor, selon lesquelles un emploi à temps plein correspond à 37,5 heures par semaine. Il s'agit là d'une ligne directrice approuvée par les fiduciaires pour déterminer le montant de la compensation. Cela signifie que si vous avez travaillé 40 heures par semaine à 12,00 \$ l'heure, le montant de votre compensation est calculé en fonction de 37,5 heures à 12,00 \$ l'heure.

*<<..Pourquoi
mon état
financier
personnalisé
est-il différent de
celui reçu en
2002? >>*



5. Pourquoi n'ai-je pas reçu mon paiement de bonne foi?

La date de validation d'un dossier détermine si le paiement de bonne foi (PBF) a été versé ou non :

Date de validation de la demande

Distribution des paiements	Avant déc. 2001	Vers juin 2002 et après
Païement de bonne foi	Oui	Non

Le paiement de bonne foi est le premier versement de « la part totale du montant obtenu en vertu de l'Entente de règlement » qui revient à chaque demandeur. Les personnes qui ont remis leur demande avant décembre 2001 ont reçu un (1) paiement de bonne foi si leur dossier contenait suffisamment d'information pour être validé. Ces personnes sont admissibles à un ou plusieurs paiements ultérieurs SI leur dossier indique que le paiement de bonne foi reçu est inférieur au montant de la part qui leur est due en vertu de l'Entente.

6. Y aura-t-il un autre paiement en 2004? Le cas échéant, quand aura-t-il lieu?

Au moment de discuter du dernier paiement, les fiduciaires ont décidé de constituer une réserve en ne distribuant pas entièrement le fonds en fiducie, et ce, pour s'assurer d'avoir des fonds disponibles pour couvrir tout événement imprévu. Le Bureau de compensation procède actuellement à la réévaluation des dossiers et à de nouveaux calculs. Les fiduciaires prévoient un paiement en 2004 pour les dossiers réexaminés, recalculés et selon la décision des fiduciaires, il y a un potentiel de faire un paiement aux nouveaux demandeurs. La date n'a pas encore été déterminée pour cette distribution.

7. Combien de paiements les fiduciaires ont-ils approuvés? Quel montant a été versé pour chaque paiement? Combien de demandeurs ont-ils reçu un paiement?

Les fiduciaires ont approuvé les distributions suivantes :

PBF de déc. 2000	1 114 923,10 \$	versés à 208 RSC
PBF de juin 2001	1 629 183,03 \$	versés à 380 RSC
PBF de déc. 2001	1 839 891,85 \$	versés à 477 RSC
Païement de 2002 (oct.)	9 507 738,10 \$	versés à 1045 RSC
Païement de 2003 (févr.)	3 095 986,18 \$	versés à 485 RSC
Païement de l'automne 2003	<u>19 338 251,43 \$</u>	versés à 1539 RSC
TOTAL À CE JOUR	36 525 973,69 \$	

Les fiduciaires prévoient distribuer 40 811 000 \$ aux RSC. Le solde sera distribuer en 2005 au fermeture du fonds .

Réexamens et recalculs ■

Lors du versement du paiement de l'automne 2003, tous les bénéficiaires ont été avisés du fait qu'ils disposaient de trente (30) jours ouvrables suivant la réception de l'avis en question pour communiquer avec le Bureau de compensation pour exiger des modifications. C'est la période à l'intérieur de laquelle le Bureau acceptera une demande de réexamen. Lorsque le Bureau de compensation ne reçoit aucune demande à l'intérieur de la période prescrite, l'information est considérée approuvée par le RSC.

Les demandes de réexamen sont des **demandes écrites** visant l'examen d'une période jugée inadmissible ou la révision de montants ou du nombre d'heures en fonction de nouvelles informations. La preuve d'emploi ou d'un revenu obtenu à titre de RSC se fonde sur la « prépondérance des probabilités », ce qui signifie que les documents suivants sont reconnus comme preuves : talons de chèques, registres de paye, preuves de prestations d'assurance-emploi (ou d'assurance-chômage), documents ayant trait au régime de retraite, certificats de formation, affidavits d'employeurs ou d'autres personnes prêts à se porter garants du RSC. Au moment d'examiner un dossier donné, le Bureau de compensation examine l'ensemble des demandes issues de la même collectivité. Cela entraîne parfois le recalcul des autres demandes.

Le Bureau de compensation procède au recalcul de dossiers lorsque les bonnes périodes ou les bons taux n'ont pas été utilisés pour le calcul de la compensation. Les dossiers sont alors mis à jour en conséquence.

Principaux intervenants ■

↳ Fiduciaires de l'Entente de règlement en faveur des RSC

Margaret Horn
Kathleen Mahoney
Rachel Ermineskin
Phil Fontaine
Scott Hamilton, représentant de la société Trust Royal

↳ Le rôle de la société Trust Royal

Rôle de fiduciaire : Partager la responsabilité légale, les tâches et les obligations liés au fonds.

Rôle de gardien : Le fonds de règlement en faveur des RSC est conservé dans un compte en fiducie à la société Trust Royal. Ce compte est séparé des autres éléments d'actifs de la société, et seuls les fiduciaires peuvent autoriser la sortie de fonds par résolutions. La société Trust Royal tient des dossiers détaillés de toutes les rencontres des fiduciaires et fait périodiquement rapport à ces derniers.

Rôle de gestionnaire : Procéder aux investissements et s'assurer que le fonds en fiducie génère des intérêts aux taux les plus avantageux.

↳ Firme d'actuariat - BDO/Vachon

Mario Torre, chef de projet
François Vachon, actuaire
Narda Fernández-Dávila, gestionnaire, Service des technologies

Le rôle de la firme BDO/Vachon consiste à superviser l'identification, la collecte et l'analyse des données. Elle analyse les sources de données pour en vérifier l'accessibilité, l'exactitude et l'intégrité. Elle examine les chiffres et élabore le modèle de distribution qui intègre les données relatives à chaque RSC comme les antécédents professionnels, le facteur d'éloignement, le degré de formation et toute autre donnée pertinente jugée nécessaire. De tels facteurs servent au calcul et à la formulation du montant de compensation recommandé présenté aux fiduciaires aux fins d'approbation.

↳ Personnel du Bureau de compensation

Après le versement du paiement de l'automne, le Bureau de compensation a réduit la taille de son personnel de cinq (5) agentes de demande à deux (2) agentes. Trudy Jacobs et Wendy Mayo ont occupé leur poste jusqu'au 19 décembre 2003. Depuis janvier 2004, Trudy Jacobs assume le seul poste d'agente de demande restant. Vu la réduction du personnel, le Bureau de compensation a quitté le bureau qu'il occupait jusqu'alors pour s'installer dans les bureaux de l'ONRIISC, et ce, après avoir fait débrancher les lignes téléphoniques additionnelles. Les NOUVEAUX NUMÉROS à composer pour joindre le Bureau de compensation depuis le 5 janvier 2004 sont les suivants :

N° de tél. sans frais : 1 800 632-0892

N° de téléc. sans frais : 1 866 281-2014

Debbie Dedam-Montour, agente d'administration du fonds	poste 24
Trudy Jacobs, agente de demande	poste 23
Linda Lazare, commis	poste 22

***L'objectif à atteindre pour tous
est la distribution efficace et équitable
du fonds de règlement en faveur des RSC
entre tous les demandeurs admissibles.***



Dans quels cas une demande est-elle considérée non valide? ■

Le Bureau de compensation a reçu des demandes de compensation jugées « non valides ». Une demande est jugée non valide dans les cas suivants :

- ◆ la demande vise une période antérieure au 9 septembre 1980;
- ◆ la demande vise une période postérieure au 30 juin 2000;
- ◆ le demandeur était au service du gouvernement du Canada;
- ◆ le demandeur était au service d'un gouvernement provincial;
- ◆ le demandeur n'occupait pas un poste de représentant en santé communautaire;
- ◆ aucun fonds n'était alloué à un poste de RSC au cours de la période visée par la demande.

Certains demandeurs ne comprennent pas que le fonds de règlement en faveur des RSC sert à compenser les représentants en santé communautaire et non les travailleurs en santé communautaire.

Le fait qu'un demandeur a travaillé avec des RSC n'implique aucunement qu'il occupait un poste de RSC.

Le demandeur qui occupait un poste de responsable du service d'aiguillage n'est pas admissible.

Le demandeur qui « a fait le travail d'un RSC » mais qui occupait un poste autre n'est pas considéré comme un RSC. Seul les demandeurs qui étaient employés à titre de RSC, qui avaient le titre de RSC et dont le poste était financé dans le cadre d'une entente de contribution sont exigibles à une compensation.



Site Web de l'ONRIISC ■

Les personnes qui ont accès à Internet peuvent se rendre à www//niichro.com pour consulter l'Entente de règlement en faveur des RSC et les numéros précédents du *Bulletin d'information du Bureau de compensation*.

Un mot de passe est requis pour accéder au document de l'Entente de règlement car ce document ne s'adresse qu'aux RSC directement concernés et qui sont admissibles à une compensation. Pour obtenir un mot de passe, vous devez être un RSC inscrit auprès du Bureau de compensation des RSC et vous devez fournir votre numéro d'assurance sociale. Vous pouvez joindre l'agente de demande Trudy Jacobs en composant sans frais le 1 800 632-0892, poste 23. M^{me} Jacobs vérifiera votre nom et votre numéro d'assurance sociale avant de vous remettre votre mot de passe et votre nom d'utilisateur.

Demandes non encore validées ■

Au moment de procéder au versement du paiement de l'automne 2003, tous les efforts ont été faits pour valider TOUTES les demandes reçues, ce qui n'a pu être accompli avant d'acheminer la base de données à l'actuaire. Vers le début de novembre 2003, huit (8) dossiers ne contenaient aucune lettre de bande permettant de confirmer l'emploi des demandeurs à titre de RSC, deux (2) dossiers comportaient des informations salariales contradictoires et deux (2) autres ne contenaient ni information salariale ni lettre de bande à l'appui de la demande. Ce dossiers sont en cours de traitement.

Nouvelles demandes ■

La date limite pour soumettre une demande de compensation en vertu de l'Entente de règlement en faveur des RSC était le 30 juin 2003. Depuis cette date, le Bureau de compensation a reçu neuf (9) nouvelles demandes. Le personnel du Bureau rassemble l'information requise et traite ces demandes en vue de les valider au cas où les fiduciaires les accepteraient. Les demandeurs ont été informés du fait qu'il relève de la discrétion des fiduciaires d'accepter ou non leur demande.

Si vous connaissez un RSC qui n'a pas soumis de demande mais qui aimerait le faire, demandez-lui de communiquer avec Trudy Jacobs au 1 800 632-0892, poste 23.

Remerciements ■

Le Bureau de compensation a reçu un certain nombre de mots et de lettres de remerciement de bénéficiaires du fonds de règlement en faveur des RSC. Ces personnes nous ont fait part de leur reconnaissance pour le difficile travail accompli au profit des RSC actuels et anciens. Le personnel du Bureau de compensation, les consultants et les fiduciaires sont heureux de souligner ce témoignage de reconnaissance et aimeraient ajouter qu'ils ont été heureux de travailler pour les RSC, qui méritent une telle compensation.

Changement d'adresse ■

N'oubliez pas d'informer le Bureau de compensation de tout changement d'adresse. Le personnel du Bureau de compensation a en sa possession un certain nombre de chèques qu'il n'a pu distribuer car les destinataires sont déménagés sans laisser d'adresse de réexpédition. Si vous connaissez un RSC qui est déménagé récemment, nous vous serions reconnaissant de lui rappeler d'appeler le Bureau de compensation pour nous faire part de sa nouvelle adresse.



Conférence 2004 Les blessures chez les Autochtones

L'Organisation nationale des représentants indiens et inuits en santé communautaire annonce la tenue de la première conférence autochtone nationale sur la prévention des blessures, qui aura pour thème :

**Conférence sur les blessures chez les Autochtones :
Vers l'action communautaire 2004**

www.aipc2004.ca

Centre des congrès de Winnipeg
Winnipeg (Manitoba), Canada
Du 9 au 12 juin 2004

Présidente honoraire : M^{me} Tina Keeper
Vedette de la télésérie *North of 60*

Les ateliers sur les blessures intentionnelles et non intentionnelles porteront sur :

- les données relatives aux blessures et la surveillance à cet égard;
- la recherche;
- le renforcement des capacités;
- la communication.



M^{me} Tina Keeper

Droit d'inscription : 395 \$
info@aipc2004.ca (450) 632-0892, poste 22